

# Fonction publique : le gouvernement confirme le maintien du «jour de carence»

Mais si un agent est «cas-contact», en période de quarantaine ou en attendant le résultat d'un test, il continuera à percevoir sa rémunération.

Par **Clémentine Maligorne** et AFP agence  
Publié hier à 09:50, mis à jour hier à 14:19



La ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, Amélie de Montchalin. *Francois Bouchon / Le Figaro / Le Figaro*

Dans la fonction publique, le «*jour de carence*» qui entraîne une perte de rémunération pour les agents publics en cas d'arrêt de travail/maladie, ne sera pas suspendu comme c'était le cas durant le confinement et jusqu'au 10 juillet. La ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, Amélie de Montchalin l'a confirmé lundi et répété mardi matin sur France Info.

Alors que l'épidémie repart de plus belle dans plusieurs régions, les organisations syndicales, mais aussi l'association des DRH des grandes collectivités, réclament de nouveau sa suspension, voir son abrogation. Pendant le confinement et jusqu'au 10 juillet (date de la fin de l'état d'urgence sanitaire), les salariés du privé comme les fonctionnaires malades étaient indemnisés dès le premier jour d'arrêt maladie. Depuis c'est le droit commun qui prévaut de nouveau.

*«Dans le contexte du confinement de bon nombre de nos concitoyens cette suspension se justifiait par la nécessité de protéger plus particulièrement celles et ceux qui étaient engagés 'en première ligne', exerçant en présentiel des missions vitales de notre pays»,* a expliqué Amélie de Montchalin dans des courriers en réponse aux organisations syndicales, qui ont été transmis lundi à l'AFP. *«La fin de l'état d'urgence sanitaire étant intervenue le 10 juillet 2020, ces délais de carence sont à nouveau applicables depuis cette date.»* Néanmoins, *«des ajustements»* seront *«possibles, le cas échéant, en fonction de la situation sanitaire»*.

Mais la ministre se veut *«pragmatique»*. *«Si un agent est en période de quarantaine (...) cas-contact ou en attente d'un test, il n'est pas concerné par le jour de carence»,* a précisé Amélie de Montchalin sur France info. En revanche, *«si on est malade, c'est le droit commun»,* le régime général d'arrêt maladie qui prévaut.

## **Les syndicats veulent son abrogation**

Dans un courrier en date du 8 septembre, les organisations CGT, FO, FSU, Solidaires, FA-FP, Unsa, CFE-CGC et CFTC avaient demandé *«l'abrogation définitive du jour de carence et, dans l'immédiat, la prolongation de sa suspension»*, jugeant son rétablissement *«incompréhensible»*. La CFDT la demandait également dans un courrier séparé, en date du 4 septembre, réclamant des *«autorisations spéciales d'absence»* (ASA) pour la garde d'enfant.

Les syndicats estiment que le jour de carence *«génère un report du recours aux soins, délétère pour la santé des agents, coûteux pour la Sécurité sociale et (qui) peut favoriser la transmission des pathologies (...) en contrevenant à la prévention de l'épidémie puisqu'il est une incitation à minorer tout symptôme»*, y compris du Covid-19.

L'association des DRH des grandes collectivités avait également appelé le gouvernement à une nouvelle suspension du jour de carence, le jugeant *«inégalitaire»* et *«source d'effets de bord négatifs»*

**À VOIR AUSSI - Arrêts maladie : vers la généralisation du jour de carence ?**